

ARRÊTÉ n° 16-2025-05-28-00007
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département de la Charente
Saison cynégétique 2025-2026

Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment le Livre IV, Titre II ;
- Vu** l'article 17 de la loi n°78-1240 du 29 décembre 1978 généralisant le plan de chasse ;
- Vu** la loi du 24 juillet 2019 modifiant les missions de la fédération des chasseurs ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 3 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet de la Charente ;
- Vu** le décret du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatifs aux plans de gestion cynégétique approuvés
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 1995 relatif à l'exercice du tir à l'arc ;
- Vu** l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- Vu** l'arrêté du 24 mars 2006 et du 19 janvier 2009 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté du 2 septembre 2016, relatif au contrôle de la chasse des populations d'espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,
- Vu** les préconisations du plan national de maîtrise du sanglier ;
- Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique 2024-2030 approuvé le 30 décembre 2024 ;
- Vu** l'avis du Conseil d'Administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente en date du 28 avril 2025 ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultée le 14 avril 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans certaines communes du département de la Charente ;
- Vu** la procédure de consultation du public effectuée du 19 avril au 19 mai 2025 inclus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée du 14 septembre 2025 à 8 heures au 28 février 2026 au soir.

Les dates d'ouverture et de fermeture pour les autres modes de chasse sont les suivantes :

- La chasse à courre, à cor et à cri : du 15 septembre 2025 au 31 mars 2026 au soir.
- La chasse au vol : du 14 septembre 2025 au 28 février 2026, sauf pour la chasse aux oiseaux dont les dates sont fixées par arrêté ministériel.
- La vénerie sous terre : du 14 septembre 2025 au 15 janvier 2026 au soir. Pour la pratique de la vénerie sous terre, se référer à l'arrêté préfectoral en vigueur ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après pourront être chassées à tir pendant les périodes comprises entre les dates d'ouverture et de fermeture générale et aux conditions spécifiques de chasse définies ci-après :

Petit gibier sédentaire

Espèce	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Lièvre	12 octobre 2025	25 décembre 2025	<p>1 lièvre par chasseur et par jour de chasse. Carnet de prélèvement spécifique délivré par la FDC16 avec retour obligatoire au plus tard le 31 janvier 2026. Sur les communes citées à l'annexe 1 du présent arrêté où un plan de gestion spécifique est institué :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Tout lièvre prélevé doit être muni d'un dispositif de marquage agréé par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente, avant tout transport. <input type="checkbox"/> Les modalités spécifiques de prélèvement sont également présentées dans l'annexe 1. <input type="checkbox"/> Pour rappel, le règlement intérieur du territoire de chasse concerné peut définir des mesures plus restrictives que le présent arrêté. <input type="checkbox"/> Bilan obligatoire des prélèvements à l'issue de chaque jour de tir autorisé. <p>La recherche et la poursuite par les chiens sont autorisées de l'ouverture générale au 28 février 2026.</p>
Perdrix	14 septembre 2025	23 novembre 2025	<p>2 perdrix par chasseur et par jour de chasse. Ce quota ne s'applique pas pour la chasse collective ainsi qu'aux établissements à caractère professionnel.</p>
Renard	1 ^{er} juin 2025	14 août 2025	<p>Ouverture anticipée du renard : Le tir du renard en été ne peut être effectué que par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle du chevreuil et/ou du sanglier.</p> <p>La chasse se pratique uniquement à l'affût ou à l'approche.</p>
	15 août 2025	14 septembre 2025	<p>Le tir du renard peut s'effectuer également lors des battues de sanglier.</p>
	14 septembre 2025	28 février 2026	
Fouine Blaireau Ragondin Rat musqué	14 septembre 2025	28 février 2026	<p>La pratique de la vénerie sous-terre au blaireau est interdite en zone infectée par la tuberculose bovine en raison du risque de contamination pour les chiens et ses équipages (cf arrêté portant différentes mesures de lutte contre la tuberculose bovine en vigueur)</p>
Lapin de garenne	14 septembre 2025	28 février 2026	<p>L'utilisation du furet pour la chasse est possible sans autorisation administrative.</p>

Faisan	14 septembre 2025	31 janvier 2026	Sur les communes citées à l'annexe 2 du présent arrêté où un plan de gestion spécifique est institué, seul le tir du faisan obscur (<i>Phasianus colchicus mutans tenebrus</i>) est autorisé.
--------	-------------------	-----------------	---

Grand gibier sédentaire soumis au plan de chasse

Tout animal abattu, quel que soit son poids, doit être muni d'un dispositif de marquage avant tout déplacement et sur les lieux même de sa capture sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 48 heures uniquement par saisie en ligne directement sur :

- Applichasse via le Datamatrix (QR Code sur le dispositif de marquage).
- Rétroiver via l'espace adhérent privatif de chaque territoire de chasse : <https://fdc16.retriever-ea.fr/html/>

CHASSE À L'APPROCHE ET/OU À L'AFFÛT (Voir conditions particulières à l'article 3)			
Espèce	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Chevreuril	1 ^{er} juin 2025	28 février 2026	Jusqu'à la date de l'ouverture générale (14 septembre), la chasse à l'approche et/ou à l'affût ne peut être pratiquée qu'après autorisation préfectorale délivrée au détenteur des droits de chasse. Le tireur doit être porteur d'un dispositif de marquage grand gibier valable pour la saison en cours. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet, avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés.
Daim	1 ^{er} juin 2025		
Cerf	1 ^{er} septembre 2025		
Mouflon	1 ^{er} septembre 2025		

CHASSE EN BATTUE (Voir conditions particulières à l'article 4 et annexe 3)

Un carnet de battue doit être tenu par le détenteur du droit de chasse et signé par chaque participant après la lecture des consignes de sécurité lors de chaque battue.

Espèce	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Chevreuril	14 septembre 2025	28 février 2026	L'utilisation de tout plomb de chasse d'un diamètre compris entre 3,5 mm et 4 mm (n°1, 2 et 3 de la série de Paris) est autorisée. Dans les zones humides, tir à grenaille sans plomb d'un diamètre compris entre 4 mm et 4,5 mm : <input type="checkbox"/> Grenaille d'acier : 4 mm, 4,25 mm, 4,5 mm de diamètre <input type="checkbox"/> Autre grenaille sans plomb : 3,75 mm et 4 mm de diamètre
Daim Cerf Mouflon			

Grand gibier soumis au plan de gestion

La chasse du sanglier s'exerce dans le respect des dispositions fixant les modalités d'exécution du plan de gestion :

- Agrainage de dissuasion : les conditions d'autorisation et de déclaration des points d'agrainage sont définies par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024-2030 (SGDC). L'agrainage est autorisé durant la période de sensibilité des cultures entre le 15 février et le 30 septembre.

Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 48 heures uniquement par saisie en ligne directement sur :

- Applichasse via le Datamatrix (QR Code sur le dispositif de marquage).
- Rétroiver via l'espace adhérent privatif de chaque territoire de chasse : <https://fdc16.retriever-ea.fr/html/>

CHASSE À L'APPROCHE ET/OU À L'AFFÛT (Voir conditions particulières à l'article 3)			
Espèce	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Sanglier	1 ^{er} juin 2025	31 mars 2026	<p>Jusqu'à la date de l'ouverture générale, la chasse à l'approche et/ou à l'affût ne peut être pratiquée qu'après autorisation préfectorale délivrée au détenteur des droits de chasse.</p> <p>Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet, avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés entre le 1^{er} juin et le 14 août.</p>
	1 ^{er} avril 2026	31 mai 2026	<p>Du 1^{er} avril au 31 mai, la chasse à l'approche et/ou à l'affût ne peut être pratiquée, que pour la protection des semis, et uniquement après autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse.</p> <p>Cette demande, doit être formulée via la plateforme mes démarches simplifiées dont le lien sera communiqué par la FDC16.</p> <p>Les demandes doivent être saisies au plus tard 24 h à l'avance, et avant le jeudi à 17 h pour les battues prévues les samedi et dimanche.</p> <p>Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet, avant le 1^{er} juillet 2026, le bilan des effectifs prélevés. Ce bilan est l'une des conditions pour prétendre au renouvellement de l'autorisation l'année suivante.</p>
CHASSE EN BATTUE (voir annexe 3)			
<p>Un carnet de battue doit être tenu par le détenteur du droit de chasse et signé par chaque participant après la lecture des consignes de sécurité lors de chaque battue.</p> <p>Tir à balle, à l'arc ou l'emploi de la chevrotine (conditions spécifiques inscrites dans le SDGC 2024-2030) autorisé.</p>			
Espèce	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Sanglier	1 ^{er} juin 2025	14 août 2025	<p>Les battues ne peuvent être pratiquées qu'après autorisation préfectorale délivrée au détenteur des droits de chasse.</p> <p>Toute intervention dans une culture devra faire l'objet d'un accord préalable de l'exploitant concerné. L'utilisation de meutes de chiens créancés sanglier sera privilégiée.</p> <p>Le bénéficiaire de l'autorisation adresse avant le 15 septembre 2025, le bilan des effectifs prélevés. Déclaration obligatoire de la battue dans les 48 heures uniquement par saisie en ligne sur l'Espace Adhérent de chaque territoire de chasse : https://fdc16.retriever-ea.fr/html</p>

	15 août 2025	31 mars 2026	<p>Les battues sont autorisées sans autorisation préfectorale individuelle.</p> <p>A partir de l'ouverture générale, aucune consigne de tir (taille, poids, sexe...)</p>
	1 ^{er} avril 2026	31 mai 2026	<p>Du 1^{er} avril au 31 mai, la chasse en battue ne peut être pratiquée qu'à titre exceptionnel, pour la protection des semis, et uniquement après autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse.</p> <p>Cette demande, argumentant le recours à cette exception, doit être formulée via la plateforme mes démarches simplifiées dont le lien sera communiqué par la FDC16.</p> <p>Les demandes doivent être saisies au plus tard 24 h à l'avance, et avant le jeudi à 17 h pour les battues prévues les samedi et dimanche.</p> <p>Le bénéficiaire de l'autorisation adresse le bilan des effectifs prélevés à la direction départementale des territoires <u>avant le 1^{er} juillet</u> de la même année. Ce bilan est l'une des conditions pour prétendre au renouvellement de l'autorisation l'année suivante.</p>

Oiseaux de passage et gibier d'eau

Les dates d'ouverture et de fermeture et les modalités spécifiques de chasse pour ces espèces sont fixées par arrêtés ministériels.

Espèce	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Bécasse des bois	14 septembre 2025	20 février 2026	<p>2 bécasses par chasseur et par jour de chasse, 6 bécasses par semaine, 30 bécasses par saison cynégétique.</p> <p>Système de marquage obligatoire, carnet de prélèvement à retourner obligatoirement à la FDC ou déclaration sur l'application ChassAdapt.</p> <p>Si les conditions climatiques exceptionnelles le justifient, le prélèvement maximum autorisé est susceptible d'être modifié.</p> <p>La chasse à tir de la bécasse est interdite, le mardi et vendredi, pendant la période du 14 septembre 2025 au 20 février 2026, sauf si le mardi et le vendredi sont des jours fériés.</p>

Article 3 : Chasse à l'affût et/ou à l'approche, conditions particulières :

- ☐ Pour le tir à balle des ongulés, seule l'utilisation d'armes à canon rayé, de calibre supérieur à 5,6 mm et développant une énergie minimum de 1 kilojoule à 100 m est autorisée.
- ☐ Le tir à l'arc est également autorisé dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié.
- ☐ L'affût et/ou l'approche doivent s'effectuer hors des sentiers d'agrainage.
- ☐ Des conditions spécifiques complémentaires sont prévues dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 4 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est interdite pour le gibier sédentaire non soumis au plan de chasse ou au plan de gestion sanglier, le mardi et le vendredi, pendant la période du 14 septembre 2025 au 28 février 2026 à l'exclusion des jours fériés.

Cette mesure d'interdiction de chasse ne s'applique pas :

- ☐ Aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial inscrits au registre du commerce et aux espaces clos ;
- ☐ À la chasse sous terre du blaireau et à la chasse des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 5 : L'exercice de la chasse est autorisé 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil du chef-lieu du département.

Par exception, la chasse au gibier d'eau est autorisée 2 heures avant l'heure légale du lever du soleil et 2 heures après l'heure légale du coucher du soleil du chef-lieu du département, dans les lieux ci-dessous :

- Dans les marais non asséchés.
- Sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

Article 6 : La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- La chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés.
- L'application du plan de chasse grand gibier et du plan de gestion sanglier.
- La chasse à courre et la vénerie sous terre, la chasse du renard, du pigeon ramier à l'affût, du ragondin et du rat musqué.
- La chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial inscrits au registre du commerce.

Article 7 : Les mesures de sécurité et les conditions d'exercice de la chasse sont prévues dans les documents de référence suivants :

- Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024-2030 approuvé par arrêté préfectoral le 30 décembre 2024
- L'arrêté préfectoral n°16-2025-03-26-00003 portant mesures de protection et de sécurité dans l'exercice de la chasse et la destruction d'animaux nuisibles approuvé le 26 mars 2025.

Ces documents sont disponibles sur le site de la préfecture de Charente.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Cognac et la sous-préfète de Confolens, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs et le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Angoulême, le 28 MAI 2025

Le Préfet



Annexe 1 : modalités de prélèvements et communes concernées par le plan de gestion lièvre

SUR LA ZONE DU RUFFECOIS

Communes de Les Adjots, Barro, Bernac, Bioussac, Condac, La Chèvrerie, Londigny, Montjean, Ruffec, Saint Martin du Clocher, Taizé-Aizie, et Villiers le Roux

- o Jours de tir autorisé : dimanches.

SUR LA ZONE DU NORD ANGOULEME

Communes de Balzac, Champniers, Marsac, Montignac sur Charente, Vars et vindelle ;

- o Jours de tir autorisé : dimanches et jours fériés.

SUR LA ZONE DE LA VALLEE DU TREFLE

Communes de Barret, Guimps, Lagarde sur le Né, Montmérac et Reignac ;

- o Jours de tir autorisé : dimanches et jours fériés.

SUR LA ZONE DU ROUILLACAIS

Communes de Douzat, Echallat, Fleurac, Genac – Bignac, Mons, Rouillac, Saint Amant de Nouère, Saint Cybardeaux, Saint Genis d'Hiersac et Vaux Rouillac

- o Jours de tir autorisé : mercredis, dimanches et jours fériés.

Annexe 2 : communes concernées par le plan de gestion faisan

COMMUNE	COMMUNE	COMMUNE	COMMUNE
Agris	Ébréon	Lupsault	Saint-Georges
Aigre	Échallat	Luxé	Saint-Gourson
Ambérac	Empuré	Magnac-sur-Touvre	Saint-Groux
Anais	Étriac	Maine-de-Boixe	Saint-Laurent-de-Cognac
Angeac-Champagne	Fléac	Mansle Les Fontaines	Saint-Martin-du-Clocher
Angeduc	Fleurac	Marcillac-Lanville	Saint-Mary
Angoulême	Fontenille	Mareuil	Saint-Médard
Ars	Fouqueure	Marsac	Saint-Michel
Asnières-sur-Nouère	Foussignac	Mérignac	Saint-Palais-du-Né
Aunac sur Charente	Genac-Bignac	Merpins	Saint-Saturnin
Aussac-Vadalle	Genté	Mesnac	Saint Sulpice de Ruffec
Baignes-Sainte-Radegonde	Gimeux	Mons	Saint-Yrieix-sur-Charente
Balzac	Gond-Pontouvre	Montjean	Salles-d'Angles
Barbezières	Guimps	Montmérac	Salles-de-Villefagnan
Barbezieux-Saint-Hilaire	Hiersac	Mornac	Sigogne
Barret	Houlette	Moulidars	Souvigné
Barro	Jauldes	Mouton	Soyaux
Beaulieu sur Sonnette	Javrezac	Moutonneau	Taizé-Aizie
Bellevigne	Juillé	Nanclars	Theil-Rabier
Benest	La Boixe	Nanteuil-en-Vallée	Tourriers
Bernac	La Chapelle	Oradour	Touvre
Bessé	La Chèvrerie	Paizay-Naudouin-Embourie	Tusson
Bioussac	La Couronne	Poursac	Val des Vignes
Birac	La Faye	Puymoyen	Val-d'Auge
Brettes	La Forêt-de-Tessé	Puyréaux	Val-de-Bonnieure
Bréville	La Magdeleine	Raix	Val-de-Cognac
Brie	La Rochefoucauld en Angoumois	Ranville-Breuillaud	Valence
Cellettes	La Rochette	Réparsac	Vaux-Rouillac
Champagne-Mouton	La Tâche	Rivières	Ventouse
Champniers	Lachaise	Rouillac	Verdille
Chantillac	Ladiville	Roulet-Saint-Estèphe	Verrières
Charmé	Lagarde-sur-le-Né	Ruelle-sur-Touvre	Verteuil-sur-Charente
Chassiecq	Le Bouchage	Saint-Ciers-sur-Bonnieure	Vervant
Châteaubernard	Les Adjots	Saint-Cybardeaux	Vieux-Ruffec
Chenon	Lès Gours	Sainte-Sévère	Vignolles
Cognac	Lichères	Saint-Fort-sur-le-Né	Villefagnan
Condac	Ligné	Saint-Amant-de-Boixe	Villejoubert
Coulgens	L'Isle-d'Espagnac	Saint-Amant-de-Nouère	Villiers-le-Roux
Courbillac	Londigny	Saint-Bonnet	Villognon
Coulonges	Londigny	Ruffec	Vindelle
Courcôme	Longré	Saint-Fraigne	Vœuil-et-Giget
Couture	Lonnes	Saint-Front	Vouharte
Douzat	Louzac-Saint-André	Saint-Genis-d'Hiersac	Xambes

Annexe 3: Synthèse des règles à respecter en fonction des espèces chassées ainsi que des munitions utilisées



Munitions	Exclusivement à grenaille pour tous les participants			Mixtegrenaille et balle		Exclusivement à balle pour tous les participants			Chevrotine
	Renard	Chevreuil	Renard et chevreuil	Chevreuil et sanglier	Renard et cerf	Cerf	Chevreuil	Sanglier	Sanglier
Moyens de communication	Corne ou pibole								
Identification du poste	Conseillé			Obligatoire					
Marquage des angles de sécurité 30°	Conseillé			Obligatoire					
Tir dans la traque	Uniquement sur les trous	Interdit							
Tir des animaux entrant dans la traque	Interdit								
Déplacement le long de la ligne de tir	Possible mais déconseillé			Interdit					